

BGer 9C 677/2009 vom 18. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_677_2009

FR: TF 9C 677/2009 du 18 février 2010

IT: TF 9C 677/2009 del 18 febbraio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté le droit de l'intimé à une mesure d'ordre professionnel (placement), alors qu'il ne présentait pas d'incapacité de travail.

E. 3.1

Concrètement, les premiers juges ont annulé la décision du 9 avril 2008 en ce qu'elle refusait à l'assuré une mesure d'ordre professionnel sous forme de placement mais l'ont confirmée pour le surplus. Ils justifiaient l'octroi de la mesure mentionnée par le seul fait que l'intimé présentait des limitations découlant d'un trouble somatoforme douloureux dont les conséquences sur le plan somatique entravaient la recherche d'un emploi.

E. 3.2

Confrontée aux conclusions auxquelles est parvenue la juridiction cantonale dans le dispositif de son jugement, l'argumentation succincte invoquée pour étayer l'allocation de l'aide au placement met en évidence une contradiction intrinsèque qu'il convient de lever avant tout. Il est effectivement impossible de reconnaître l'existence de limitations fonctionnelles légitimant l'attribution d'une mesure d'ordre professionnel - dans le sens où une telle reconnaissance implique la reconnaissance d'une incapacité à accomplir certains actes typiques de professions déterminées, ce qui signifie nécessairement une diminution partielle ou totale de la capacité à exercer les professions considérées - et d'entériner simultanément une décision qui, comme le soutient justement l'administration, constate la pleine capacité de travail de l'assuré quel que soit le métier envisagé. On relèvera à ce sujet que, même si la décision litigieuse ne mentionne pas expressément une pleine capacité de

travail dans toute activité (habituelle et adaptée), telle est bien la conclusion qu'il faut implicitement en tirer dès lors que tous les actes administratifs et judiciaires postérieurs à la décision du 18 novembre 2005, qui constate explicitement cet état de fait, signalent à chaque fois que les documents médicaux déposés dans l'intervalle ne remettent pas en question les évaluations précédentes.

E. 3.3

Compte tenu de la motivation de l'acte attaqué quant à l'appréciation de la situation médicale de l'intimé d'une part - fondée sur les pièces déposées au cours de la procédure qui ont fait l'objet d'une analyse comparative, par rapport à celles existant, et concrète, par rapport aux observations relatives, et qui ont permis de constater un état de santé inchangé - et des circonstances censées légitimer l'octroi d'une aide au placement d'autre part - succincte et contradictoire à ce qui précède (cf. consid. 3.2), ainsi que absconse dans la mesure où l'on ne voit pas en quoi la reconnaissance par les autorités compétentes en matière de chômage d'une aptitude au placement de 50 % pour une personne capable d'exercer n'importe quelle activité sans aucune restriction démontre une certaine amélioration de la volonté de travailler -, il apparaît que les premiers juges ont incontestablement confirmé la pleine capacité de travail de l'intimé dans toute activité (habituelle et adaptée) et ont uniquement cherché une façon d'imposer à l'office recourant la mise en oeuvre de la mesure litigieuse.

E. 3.4

Dès lors que le texte clair de l' art. 18 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008) exige notamment la présence d'une incapacité de travail et que l'assuré ne remplit manifestement pas cette condition, la juridiction cantonale ne pouvait reconnaître le droit de ce dernier à une mesure d'ordre professionnel (placement) sans violer le droit fédéral. Le jugement cantonal doit ainsi être annulé et la décision administrative confirmée. On ajoutera au demeurant que, s'il n'avait présenté une pleine capacité de travail que dans une activité adaptée comme voulaient le suggérer les premiers juges, l'intimé aurait peut-être pu bénéficier d'une aide au placement puisque le Tribunal fédéral a déjà admis ce cas de figure sous l'empire de la 4e révision de l'AI (cf. arrêt I 427/05 du 24 mars 2006 in SVR 2006 IV n° 45 p. 162) et que la 5e révision de l'AI n'a pas modifié l'objectif principal de l'assurance-invalidité qui a toujours été et demeure encore la réinsertion dans la vie professionnelle active (cf. arrêt 9C_602/2009 du 21 décembre 2009 consid. 4.1). On relèvera cependant que l'analyse par la juridiction cantonale des conditions spécifiques nécessaires à l'attribution d'une aide au placement dans ce type de situation fait totalement défaut.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.